

Article 5.1, c [Articulation interne]

[Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre:]

1. a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;

CJUE, 19 déc. 2013, Corman-Collins, Aff. C-9/12

Aff. C-9/12, Concl. N. Jääskinen

Motif 42 : " (...) compte tenu de la hiérarchie établie entre le point a) et le point b) par le point c) de cette disposition, la règle de compétence prévue à l'article 5, point 1, sous a), du règlement n'a vocation à intervenir que de façon alternative et par défaut par rapport aux règles de compétence figurant à l'article 5, point 1, sous b), de celui-ci".

Mots-Clefs: Fourniture (de services)
Concession (contrat)

Contrat de distribution

Doctrine française:

Europe 2014, comm. 109, obs. L. Idot

Procédures 2014, comm. 45, obs. C. Nourissat

Dalloz actualité, 20 janv. 2014, obs. F. Mélin

JCP 2014, n° 180, note P. Berlioz

RDC 2014. 246, obs. M. Laazouzi

JDI 2014. 883, note J. Heymann

Rev. crit. DIP 2014. 660, note D. Bureau

AJCA 2014. 28, note G. Parleani

RTD com. 2014. 443, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

RTD com. 2014.457, obs. P. Delebecque

Com., 16 nov. 2010, n° 09-66955

Pourvoi n° 09-66955

Motif : "Sur le moyen relevé d'office (...): Vu l'article 5-1, b), du Règlement (CE) n° 44/2001 (...); Attendu qu'en matière contractuelle, lorsque le demandeur choisit de ne pas attirer le défendeur devant les juridictions de l'Etat membre où ce dernier est domicilié, ce n'est qu'en l'absence de contrat de vente de marchandises ou de fourniture de services au sens de l'article 5-1, b), qu'il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 5-1,a) pour désigner le tribunal territorialement compétent".

Motif : "Attendu qu' [en retenant que l'obligation qui sert de base à la demande des sociétés OGAR et Sobraga est celle du transporteur qui s'oblige à transporter et livrer les marchandises qu'il a prises en charge au lieu de destination prévu au contrat de transport], alors qu'il lui appartenait au préalable de rechercher si les parties au contrat de transport étaient liées par un contrat de fourniture de services, au sens de l'article 5-1, b) du règlement Bruxelles I, la cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat de transport

Fourniture (de services)

Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

Doctrine:

D. 2010. 2917, obs. X. Delpech

D. 2011. Pan. 2441, obs. S. Bollée

D. 2011. Pan. 1374, obs. F. Jault-Seseke

D. 2011. Pan. 1445, obs. H. Kenfack

Rev. crit. DIP 2011. 139, rapp. A. Potocki

DMF 2011. 231, rapp. Potocki et obs. Ph. Delebecque

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-51-c-articulation-interne/2785>